

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET

FIXANT LE STATUT

DU PERSONNEL DES SERVICES EXTÉRIEURS

de l'Administration pénitentiaire.

78922
F.10 D40

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES,
DES GRÂCES
ET DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Administration pénitentiaire.

CABINET DU DIRECTEUR

DÉCRET



FIXANT LE STATUT

DU PERSONNEL DES SERVICES EXTÉRIEURS

de l'Administration pénitentiaire.

DÉCRET

FIXANT LE STATUT

DU PERSONNEL DES SERVICES EXTÉRIEURS de l'Administration pénitentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

- Vu les décrets des 24 décembre 1869, 29 juin 1907, 20 mai et 3 juin 1910, 24 avril 1914, 29 mai 1915, 10 septembre 1917, 26 octobre 1918, 19 juillet, 1^{er} août et 23 octobre 1919, 9 janvier, 6 février, 5 août et 27 septembre 1920, 2 juin et 29 novembre 1921, 16 mai et 23 juin 1923, 3 juin 1924, 25 juillet 1925, 3, 10 et 22 septembre 1926 et 15 janvier 1927, fixant l'organisation et les conditions de recrutement et d'avancement du personnel administratif et du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires;
- Vu les décrets des 30 avril 1926, 23 mars et 8 juillet 1927, portant organisation du personnel technique des établissements pénitentiaires et fixant le statut de ce personnel;
- Vu les décrets des 3 juin 1912, 11 juillet 1921 et 20 janvier 1925, fixant le régime disciplinaire des fonctionnaires du cadre administratif;
- Vu les décrets des 3 juin 1913, 16 septembre 1914, 12 décembre 1919, 2 juin 1921 et 20 janvier 1925, fixant le régime disciplinaire des agents du personnel de surveillance;
- Vu le décret du 6 juillet 1896, créant la Médaille pénitentiaire et les décrets des 17 juillet 1902, 28 décembre 1923, 25 juin 1925 et l'arrêté du 10 mai 1926, fixant les conditions d'attribution de cette distinction;
- Vu l'article 16 du décret du 9 novembre 1853;
- Vu les décrets des 24 avril 1914 et 25 juin 1922, fixant les conditions de mise en disponibilité du personnel des services pénitentiaires;
- Vu les lois des 21 mars 1905, 7 août 1913, 30 janvier 1923 et 15 avril 1926, fixant les emplois réservés aux anciens militaires;
- Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires;
- Vu l'avis émis par le Comité des Inspecteurs généraux des Services administratifs;
- Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE PREMIER

Le personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire est réparti en trois cadres : personnel administratif, personnel de surveillance, personnel technique.

ART. 2

Le personnel des circonscriptions pénitentiaires, des maisons centrales de force et de correction, du dépôt des reléguables de Saint-Martin-de-Ré, des prisons de la Seine et des maisons d'arrêt, de justice et de correction se compose de :

A) *Personnel administratif.*

Directeurs ;
Sous-Directeurs ;
Économés ;
Greffiers-comptables ;
Instituteurs et Institutrices ;
Commis.

B) *Personnel de surveillance.*

Surveillants-chefs et surveillantes-chefs ;
Premiers surveillants et premières surveillantes ;
Surveillants commis-greffiers et surveillantes commis-greffiers ;
Surveillants ;
Surveillantes de « grand effectif » ;
Surveillantes de « petit effectif ».

C) *Personnel technique.*

Chefs d'ateliers ;
Sous-chefs d'ateliers.

ART. 3

Le personnel des maisons d'éducation surveillée et des écoles de réforme de la Petite Roquette, d'Eysses, d'Aniane, de Belle-Ile, de Saint-Maurice, de Saint-Hilaire et des écoles de préservation de Cadillac, de Clermont et de Doullens, se compose de :

A) *Personnel administratif et éducateur.*

Directeurs, Directrices ;
Sous-Directeurs, Sous-Directrices ;
Économés et Dames-économés ;
Greffiers-comptables et Dames-comptables ;
Instituteurs et Institutrices.

B) *Personnel chargé de la surveillance et de l'éducation.*

Premiers maîtres et premières maîtresses ;
Maîtres et maîtresses ;
Moniteurs et monitrices.

C) *Personnel technique.*

Ingénieurs ;
Chefs d'ateliers ;
Sous-chefs d'ateliers.

ART. 4

Le personnel du service des transfèrements cellulaires et du contrôle du travail et de la régie directe, se compose de :

A) *Personnel administratif.*

Greffiers-comptables ;
Commis.

B) *Personnel de surveillance.*

Surveillant principal ;
Surveillants-chefs ;
Premiers surveillants ;
Dame employée.

TITRE II

RECRUTEMENT

SECTION 1

Personnel administratif.

ART. 5

Les emplois de *commis* des établissements pénitentiaires et du service des transfèrements cellulaires sont réservés, dans la proportion de 4/5 des vacances, aux anciens militaires dans les conditions fixées par les lois de recrutement des 21 mars 1905, 7 août 1913, 17 avril 1916 et 30 janvier 1923.

Les candidats civils à cet emploi, doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus et être titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat, ou compter dix ans de service dans l'Administration pénitentiaire. Ils sont recrutés par concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté ministériel.

ART. 6

Les emplois d'*instituteurs* des établissements pénitentiaires sont réservés dans la proportion d'une nomination sur deux, aux anciens militaires titulaires du brevet élémentaire, dans les conditions prévues par les lois de recrutement visées à l'article précédent.

Les candidats civils à cet emploi doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, et être titulaires, soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire et du certificat d'aptitudes pédagogiques, soit du baccalauréat.

ART. 7

Les candidates à l'emploi d'*institutrices* doivent produire, soit le brevet supérieur de l'enseignement primaire et le certificat d'aptitudes pédagogiques, soit le baccalauréat. Elles doivent être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus. Cette limite d'âge n'est pas applicable aux veuves de fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire.

A titre transitoire, pourront être nommées institutrices, les surveillantes et surveillantes commis-greffiers, entrées dans l'Administration pénitentiaire antérieurement au 23 octobre 1919 et titulaires du brevet élémentaire.

ART. 8

Les emplois d'*économés* et de *greffiers-comptables* sont exclusivement réservés aux instituteurs et commis comptant au moins six ans de service en cette qualité.

Ne pourront être nommés économés et greffiers-comptables dans les établissements pour mineurs, que les instituteurs ou les commis titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs.

Les emplois de greffiers-comptables au service des transfèrements cellulaires et du contrôle du travail et de la régie directe, sont de préférence réservés aux commis de ce service.

ART. 9

Les emplois de *dames-économés* et de *dames-comptables* sont exclusivement réservés aux institutrices comptant au moins six ans de service en cette qualité.

ART. 10

Les emplois de *sous-directeurs* des établissements d'*adultes* sont attribués soit aux économés, soit aux greffiers-comptables, comptant plus de treize ans de service, dont quatre ans au moins en qualité d'économé ou de greffier-comptable.

Peuvent également être appelées à cet emploi, mais dans la proportion de 1/5 des vacances, les personnes étrangères à l'Administration, que leurs services antérieurs rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

ART. 11

Les emplois de *sous-directeurs* des établissements pour *mineurs*, sont exclusivement attribués, soit aux économés, soit aux greffiers-comptables, comptant plus de treize ans de service, dont quatre ans au moins en qualité d'économé ou de greffier-comptable, ou qui sont entrés dans les cadres de l'Administration pénitentiaire en qualité d'instituteurs, ou qui sont titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs.

Peuvent également être appelées à cet emploi, mais dans la proportion de 1/5 des vacances, les personnes étrangères à l'Administration que leurs services antérieurs rendent particulièrement aptes à remplir cette fonction.

ART. 12

Les emplois de *sous-directrices* des écoles de préservation, sont exclusivement attribués soit aux dames-économés, soit aux dames-comptables comptant plus de treize ans de service, dont quatre ans au moins en cette qualité.

ART. 13

Les *directeurs* des maisons centrales de Caen, Clairvaux, Fontevault, Loos, Melun et Poissy et des prisons de la Santé et de Fresnes, sont choisis exclusivement soit parmi les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des maisons centrales d'Ensisheim, Haguenau, Montpellier, Nîmes, Rennes et Riom et des prisons de Saint-Lazare et du Dépôt à Paris, soit parmi les sous-directeurs comptant plus de dix-huit ans de service, dont quatre ans au moins en cette qualité.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion de 1/5 des vacances :

1° Les sous-chefs de bureau et les rédacteurs principaux de la Direction de l'Administration pénitentiaire comptant quinze ans de service ;

2° Les personnes étrangères à l'Administration, que leurs services antérieurs rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

ART. 14

Les *directeurs* des maisons centrales d'Ensisheim, Haguenau, Montpellier, Nîmes, Rennes et Riom, des prisons de Saint-Lazare et du Dépôt à Paris et des circonscriptions pénitentiaires, sont choisis parmi les sous-directeurs comptant un minimum de seize ans de service, dont deux ans en cette qualité.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion de 1/5 des vacances :

1° Les sous-chefs de bureau et les rédacteurs principaux de la Direction de l'Administration pénitentiaire comptant treize ans de service ;

2° Les personnes étrangères à l'Administration, que leurs services antérieurs rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

ART. 15

Les *directeurs* des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation, sont choisis parmi les sous-directeurs pourvus d'un des diplômes exigés des candidats instituteurs et comptant un minimum de seize ans de service, dont deux ans en cette qualité.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion de 1/5 des vacances :

1° Les sous-chefs de bureau et les rédacteurs principaux de la Direction de l'Administration pénitentiaire comptant quinze ans de service ;

2° Les personnes étrangères à l'Administration, que leurs services antérieurs rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

ART. 16

Les *directrices* des écoles de préservation, sont choisies parmi les sous-directrices comptant un minimum de seize ans de service, dont deux ans en cette qualité.

Peuvent également être appelées à cet emploi, mais seulement dans la proportion de 1/5 des vacances, les personnes étrangères à l'Administration, que leurs services antérieurs rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

SECTION 2

Personnel de surveillance.

ART. 17

Les emplois de *surveillants* des établissements pénitentiaires sont réservés, en totalité, aux anciens militaires, dans les conditions fixées par les lois de recrutement des 21 mars 1905, 7 août 1913, 30 janvier 1923 et 15 avril 1926.

A défaut de candidats militaires, peuvent être nommés surveillants des établissements pénitentiaires, les candidats civils, âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, ayant accompli leur service militaire dans le service armé, et pourvus du certificat d'études primaires, ou à défaut, de ce diplôme, ayant subi avec succès un examen d'entrée dont les conditions sont fixées par arrêté ministériel. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal aux services militaires ou civils admissibles pour la retraite, accomplis par le candidat.

Le minimum de la taille exigé est de 1 m. 63 sans chaussures. Les candidats civils sont, en outre, soumis à un examen d'aptitudes et à une visite médicale passée au siège de la circonscription pénitentiaire.

ART. 18

Les *moniteurs* des maisons d'éducation surveillée sont choisis parmi les candidats civils remplissant les conditions exigées au paragraphe précédent et possédant les capacités et les qualités morales nécessaires à cet emploi.

ART. 19

Les surveillants d'établissements pénitentiaires et les moniteurs des maisons d'éducation surveillée sont astreints à un stage d'une durée d'un an, à l'expiration duquel, sur la proposition des autorités locales qui ont pu apprécier leurs qualités physiques et morales, ils sont titularisés ou licenciés. La titularisation est prononcée par décision ministérielle. Les surveillants et les moniteurs licenciés, ne peuvent prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit.

ART. 20

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les fonctions de *surveillantes de « petit effectif »* sont confiées à la femme du surveillant-chef, ou à d'anciennes surveillantes de « petit effectif », ou à des femmes d'agents, sans condition d'âge ni d'aptitudes physiques. Les surveillantes,

femmes de surveillants-chefs ou de surveillants, cessent de plein droit leurs fonctions, le jour ou leur mari vient à cesser les siennes.

Les candidates à l'emploi de *surveillantes de maisons centrales, prisons de la Seine, et maisons d'arrêt dites de « grand effectif »*, ne peuvent être nommées que si elles sont âgées de plus de 21 ans et de moins de 35 ans. La limite d'âge de 35 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs accomplis par les candidates, soit dans un établissement pénitentiaire, soit dans une autre administration publique. Peuvent être nommées, quels que soient leur âge et la durée de leurs services antérieurs, les candidates anciennes surveillantes de maisons d'arrêt de « petit effectif », veuves d'agents décédés en activité de services, ayant à leur charge au moins deux enfants, en donnant la priorité à celles qui ont le plus de charges de famille.

Les candidates sont soumises à un examen d'aptitudes et à une visite médicale passée au siège de la circonscription pénitentiaire. Les surveillantes sont astreintes à un stage d'une durée d'un an, à l'expiration duquel, sur la proposition des autorités locales, elles sont titularisées ou licenciées. La titularisation est prononcée par décision ministérielle. Les surveillantes licenciées ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

A titre transitoire, peuvent également être nommées surveillantes de « grand effectif », sans condition d'âge ni d'aptitude physique, les femmes de surveillants-chefs en fonctions dans un établissement où la surveillance du quartier des femmes est assurée, depuis la réforme pénitentiaire, par des surveillantes de « grand effectif ». Les nominations de cette nature ne peuvent intervenir que dans l'établissement où l'intéressée se trouvait en fonctions, en qualité de surveillante de « petit effectif » avant la réforme, ou dans celui où son mari a été affecté, par suppression d'emploi, après la réforme.

Les dispositions prévues au paragraphe précédent ne sont pas applicables aux surveillantes qui ont reçu ou viendraient à recevoir une nouvelle affectation. Elles ne peuvent, dans ce cas, être nommées surveillantes de « grand effectif » ou conserver leurs fonctions que si elles remplissent les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

ART. 21

Les monitrices des écoles de préservation, sont choisies, soit parmi les candidates civiles remplissant les conditions prescrites à l'article précédent, et de préférence titulaires du certificat d'études, soit parmi les surveillantes des établissements pénitentiaires possédant les qualités morales nécessaires à cet emploi.

ART. 22

Les emplois de *surveillants commis-greffiers* des établissements pénitentiaires sont réservés, en totalité, aux anciens militaires dans les conditions fixées par les lois de recrutement des 21 mars 1905, 7 août 1913 et 30 janvier 1923.

A défaut de candidats militaires, peuvent être nommés surveillants commis-greffiers, les surveillants qui ont subi avec succès un examen

professionnel et qui comptent un minimum de cinq ans de service dans les établissements pénitentiaires.

Peuvent également être nommés surveillants commis-greffiers, à défaut de candidats militaires, les premiers surveillants des transfèrements cellulaires. Pour les agents ainsi nommés, les services accomplis en qualité de premiers surveillants des transfèrements cellulaires n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la durée de service, en qualité de surveillant commis-greffier, exigée pour l'accès au grade de surveillant-chef.

Dans les maisons centrales de Rennes et Montpellier, les prisons de grand effectif de Saint-Lazare, Marseille (Présentines) et Fresnes (femmes), les fonctions de surveillants commis-greffiers peuvent être confiées, à défaut de candidats militaires, à des surveillantes pourvues du brevet élémentaire ou ayant passé avec succès un examen professionnel et comptant un minimum de cinq ans de service dans les établissements pénitentiaires. Ces surveillantes recevront le titre de surveillantes commis-greffiers; elles bénéficieront du même traitement et des mêmes prérogatives que leurs collègues masculins et auront accès, au même titre que les premières surveillantes et dans les mêmes conditions, au grade de surveillantes-chefs.

ART. 23

Les emplois de *premiers surveillants* des établissements pénitentiaires d'adultes sont attribués :

Dans la proportion de $\frac{4}{5}$, aux surveillants ordinaires qui ont subi avec succès un examen professionnel et qui comptent un minimum de cinq ans de service dans les établissements pénitentiaires.

Dans la proportion de $\frac{1}{5}$ des vacances aux surveillants ordinaires, qui comptent *vingt ans* de service dans l'Administration pénitentiaire et qui, au cours de leur carrière, n'ont encouru aucune des sanctions prévues à l'article 49 du présent décret, sous les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, à savoir : blâme sévère, comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe; blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe; déplacement par mesure disciplinaire, rétrogradation de classe, rétrogradation de grade, mise en disponibilité d'office, radiation des cadres, révocation. Les premiers surveillants recrutés en vertu de ces dispositions ne peuvent être promus surveillants-chefs.

Peuvent également être nommés premiers surveillants d'établissements pénitentiaires d'adultes, les premiers surveillants des transfèrements cellulaires. Pour les agents ainsi nommés, le temps passé au service des transfèrements cellulaires n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la durée du service, en qualité de premier surveillant d'établissements pénitentiaires d'adultes, exigée pour l'accès au grade de surveillant-chef.

ART. 24

Les emplois de *premières surveillantes* sont attribués aux surveillantes des maisons centrales, des prisons de la Seine et des maisons d'arrêt dites de « grand effectif » qui ont subi avec succès un examen professionnel et qui comptent un minimum de cinq ans de service dans l'Administration pénitentiaire.

ART. 25

Les emplois de *premiers surveillants* du service des transfèrements cellulaires sont attribués aux surveillants qui ont subi avec succès un examen professionnel, et qui comptent un minimum de cinq ans de service dans les établissements pénitentiaires.

En outre, pour ces agents, un minimum de taille de 1 m. 70 est exigé.

Peuvent également être nommés premiers surveillants des transfèrements cellulaires, les surveillants commis-greffiers et les premiers surveillants de maisons centrales et de prisons départementales remplissant les conditions de taille prévues à l'alinéa précédent. Le temps passé en qualité de surveillant commis-greffier ou de premier surveillant d'établissements pénitentiaires d'adultes n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de l'ancienneté de service, en qualité de premier surveillant des transfèrements cellulaires, exigée pour l'accès au grade de surveillant-chef dudit service.

ART. 26

La *dame employée* des transfèrements cellulaires est choisie, soit parmi les surveillantes des établissements pénitentiaires comptant un minimum de cinq ans de service, soit parmi les employées des autres administrations âgées de plus de 21 ans et de moins de 35 ans et comptant un minimum de cinq ans de service et ayant subi avec succès un examen professionnel.

ART. 27

Les maîtres et maîtresses des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation, sont choisis parmi les moniteurs et monitrices comptant un minimum de cinq ans de service, ayant subi avec succès un examen professionnel.

ART. 28

Nul ne pourra être promu surveillant-chef d'établissement pénitentiaire d'adultes, s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude délivré par l'École pénitentiaire supérieure créée par arrêté ministériel du 26 juillet 1927.

Les *surveillants-chefs* de maison d'arrêt de « petit effectif » de 3^e classe, sont recrutés parmi les surveillants commis-greffiers et les premiers surveillants des établissements pénitentiaires d'adultes comptant quatorze ans de service.

Les *surveillants-chefs* des maisons d'arrêt de petit effectif de 2^e classe, sont recrutés parmi les surveillants-chefs des maisons d'arrêt de petit effectif de 3^e classe comptant seize ans de service et deux ans au moins de fonctions de surveillant-chef.

Les *surveillants-chefs* de maison d'arrêt de petit effectif de 1^{re} classe sont recrutés exclusivement soit parmi les surveillants-chefs d'établissements de petit effectif, comptant dix-huit ans de service et au moins deux ans d'ancienneté à la 2^e classe, soit parmi les surveillants-chefs de grand effectif comptant deux ans d'ancienneté dans la 2^e classe de leur grade

Les *surveillants-chefs* d'établissements de grand effectif sont recrutés soit parmi les surveillants commis-greffiers et les premiers surveillants d'établissements pénitentiaires d'adultes comptant seize ans de service, dont six ans en qualité de surveillant commis-greffier ou de premier surveillant, soit parmi les surveillants-chefs d'établissements de petit effectif comptant un minimum de deux ans d'ancienneté comme surveillant-chef.

Les *surveillantes-chefs* des maisons centrales de Rennes et de Montpellier, des prisons de Marseille (Présentines) et de Fresnes (femmes), sont choisies parmi les surveillantes commis-greffiers ou les premières surveillantes comptant seize ans de service, dont six ans comme premières surveillantes ou surveillantes commis-greffiers.

ART. 29

Les *surveillants-chefs* des transfèrements cellulaires sont recrutés parmi les premiers surveillants des transfèrements cellulaires comptant au minimum seize ans de service, dont six ans en qualité de premier surveillant des transfèrements cellulaires.

Le *surveillant principal* des transfèrements cellulaires est recruté parmi les surveillants-chefs de ce service comptant vingt ans de service, ou, à défaut de candidats, parmi les surveillants-chefs d'établissements de petit ou de grand effectif comptant vingt ans de service.

ART. 30

Les *premiers maîtres* et les *premières maîtresses* des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation sont choisis parmi les maîtres et maîtresses comptant seize ans de service dont cinq comme maître ou maîtresse.

ART. 31

Les *moniteurs et monitrices, maîtres et maîtresses, premiers maîtres et premières maîtresses* des établissements pour mineurs peuvent, sur leur demande, être affectés à des établissements d'adultes, sous la réserve, en ce qui concerne les premiers maîtres, qu'ils soient titulaires du certificat d'aptitude délivré par l'École pénitentiaire supérieure.

Les *surveillants, premiers surveillants et surveillants-chefs* des établissements d'adultes peuvent être affectés à des établissements de mineurs s'ils possèdent les qualités éducatrices nécessaires.

SECTION 3

Personnel technique.

ART. 32

Les candidats aux emplois d'ingénieurs, de chefs d'atelier et de sous-chefs d'atelier doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Être de nationalité française ;
- 2° Être âgés de plus de 25 ans et de moins de 30 ans et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

Toutefois, la limite d'âge de 30 ans est reculée d'une durée égale à celle des services militaires effectivement accomplis pendant la guerre ou à titre obligatoire en temps de paix ;

3° Avoir subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions sont fixées par arrêté ministériel.

L'examen spécifié ci-dessus est remplacé, pour les candidats à l'emploi d'ingénieur, par la production du diplôme d'ingénieur-agronome délivré par l'Institut national agronomique ou par celui d'ingénieur agricole délivré par les Écoles nationales d'agriculture.

ART. 33

Les *ingénieurs et sous-chefs d'atelier* sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du Directeur de l'établissement intéressé.

Les *chefs d'atelier* sont recrutés, soit parmi les sous-chefs d'atelier comptant au moins trois années de service en cette qualité, soit parmi les personnes étrangères à l'administration remplissant les conditions fixées à l'article 31 du présent décret.

ART. 34

Les agents débutants sont soumis à un stage d'une durée d'un an. A l'expiration de ce délai, le Directeur de l'établissement fournit sur la conduite, l'aptitude et la manière de servir de l'agent, des renseignements au vu desquels le Ministre prononce la titularisation ou le licenciement.

L'agent licencié ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de son congédiement.

TITRE III

AVANCEMENT

SECTION 1

Avancement de classe.

ART. 35

Toute personne admise à un emploi, prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'elle occupait auparavant, était supérieur ou égal à celui de l'emploi auquel elle est nommée.

ART. 36

Pour les fonctionnaires et agents du personnel administratif, et du personnel de surveillance, l'avancement de classe est donné exclusivement à l'ancienneté tous les trois ans. Nul ne peut en être privé que par mesure disciplinaire.

Les fonctionnaires et agents promus à un nouvel emploi, sans augmentation de traitement, bénéficient d'un avancement de classe après deux ans de jouissance du même traitement.

Des avancements de classe, sans condition d'ancienneté, peuvent être accordés aux fonctionnaires et agents dans les conditions prévues à l'article 62.

ART. 37

Pour les ingénieurs, chefs d'atelier et sous-chefs d'atelier, l'avancement de classe est donné exclusivement au choix du Ministre. Nul ne peut être nommé à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté de classe, sauf dans le cas prévu à l'article 62.

SECTION 2

Avancement de grade.

ART. 38

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix. Toutefois aucun agent du personnel administratif ne peut recevoir d'avancement de grade s'il n'est porté au tableau d'avancement.

ART. 39

Le tableau d'avancement est établi chaque année par le Ministre après avis d'une Commission composée du Directeur des Services pénitentiaires, président, de 3 inspecteurs généraux ou inspecteurs des Services administratifs, du Chef du personnel et de 2 représentants du personnel élus par leurs collègues dans les conditions ci-après : les commis, instituteurs et institutrices élisent 2 économes, dames-économes, greffiers-comptables ou dames-comptables ; les économes, dames-économes, greffiers-comptables et dames-comptables élisent 2 sous-directeurs ou sous-directrices ; enfin les sous-directeurs et sous-directrices élisent 2 directeurs ou directrices.

ART. 40

Nul ne peut être inscrit sur le tableau d'avancement s'il ne remplit dans l'année, pour laquelle le tableau est établi, les conditions d'ancienneté requises aux articles 8 et suivants.

Le classement est fait au vu des dossiers et à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Cette liste provisoire est portée à la connaissance des intéressés. Tout fonctionnaire a le droit de réclamer dans un délai de dix jours contre sa non-inscription ou l'inscription d'un de ses collègues.

Les réclamations adressées sous pli fermé au Président de la Commission sont examinées par elle. La Commission établit ensuite la liste définitive de présentation qui est adressée au Ministre.

ART. 41

Le tableau d'avancement est dressé par ordre alphabétique et inséré au *Journal officiel*.

Les fonctionnaires et agents inscrits sont répartis en trois catégories :

1° Commis, instituteurs et institutrices pour économes, dames-économes, greffiers-comptables, dames-comptables ;

2° Économes, dames-économes, greffiers-comptables, et dames-comptables, pour sous-directeurs et sous-directrices ;

3° Sous-directeurs et sous-directrices pour directeurs et directrices.

Le nombre d'inscriptions est fixé à :

1° 15 commis, instituteurs ou institutrices pour économes, dames-économes, greffiers-comptables et dames-comptables ;

2° 10 économes, dames-économes, greffiers-comptables et dames-comptables pour sous-directeurs et sous-directrices ;

3° 6 sous-directeurs ou sous-directrices pour directeurs et directrices.

Si le tableau primitif ne suffit pas aux besoins réels, un tableau supplémentaire est établi dans la même forme.

TITRE IV

DISCIPLINE

SECTION 1

Personnel administratif.

ART. 42

Les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires du cadre administratif des établissements pénitentiaires sont, selon la gravité ou la répétition des faits :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme avec inscription au dossier ;

3° Le blâme sévère, comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe ;

4° Le blâme sévère comportant l'ajournement d'un an de l'avancement de classe ;

5° Le déplacement par mesure disciplinaire ;

6° La rétrogradation de classe ;

7° La rétrogradation de grade ;

8° La mise en disponibilité d'office, pour une durée de trois mois au moins et de un an au plus ;

9° La radiation des cadres ;

10° La révocation.

ART. 43

La sanction inscrite sous le § 3 pourra être prononcée avec sursis si l'intéressé n'a pas fait l'objet depuis moins de trois ans, de l'une des sanctions prévues aux §§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Le bénéficiaire du sursis en sera déchu s'il encourt, dans un délai de trois ans, l'une des sanctions prévues aux §§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 42, et la sanction dont l'effet avait été suspendu devra être subie sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, cause de la déchéance.

ART. 44

Les fonctionnaires qui auront fait l'objet de la sanction prévue au § 10 de l'article 42 « révocation » ne pourront plus être réintégrés dans les cadres de l'Administration pénitentiaire.

Les fonctionnaires réintégrés dans les cadres, après avoir fait l'objet de l'une des sanctions prévues aux §§ 8 et 9 de l'article 42 « mise en disponibilité d'office et radiation des cadres », ne pourront, à quelque époque que ce soit, être affectés dans l'établissement ou la circonscription pénitentiaire où se sont passés les faits qui ont motivé leur mise en disponibilité d'office ou leur radiation des cadres.

ART. 45

Les sanctions prévues au présent décret seront prononcées :

Les deux premières par le Ministre, sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Les huit dernières par le Ministre, après avis du Conseil de discipline.

ART. 46

Aucune sanction ne pourra être prononcée sans que le fonctionnaire ait été mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir ses explications.

ART. 47

Si la sanction proposée entraîne la comparution du fonctionnaire devant le Conseil de discipline, le Directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, devra établir un dossier d'enquête comprenant l'exposé détaillé des faits, les déclarations écrites des témoins, le cas échéant, et les explications écrites du fonctionnaire ou la constatation certifiée soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

Le dossier d'enquête établi dans les conditions qui précèdent, sera transmis au préfet pour avis, s'il s'agit d'un directeur ou d'une directrice.

Le dossier d'enquête et le dossier individuel seront communiqués à l'intéressé, qui pourra prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, dans les conditions prescrites par l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, et par l'arrêt du Conseil d'État du 22 mai 1908.

Le fonctionnaire, dûment convoqué devant le Conseil de discipline, pourra présenter lui-même sa défense, se faire assister ou se faire

représenter par un défenseur, auquel le dossier sera communiqué dans un délai minimum de cinq jours avant la réunion du Conseil de discipline. Si le défenseur désigné par l'intéressé n'est pas avocat, son choix devra être agréé par le Ministre.

Le membre du Conseil, désigné par le Ministre en qualité de rapporteur, donnera lecture de son rapport et proposera la sanction qu'il convient, à son avis, de prendre à l'égard du fonctionnaire incriminé.

Le fonctionnaire ou son défenseur entendu, le Conseil de discipline délibérera et émettra son avis sur la sanction proposée. Si le fonctionnaire n'est ni présent, ni représenté, le Conseil de discipline passera outre.

ART. 48

Le Conseil de discipline sera composé comme suit :

1° Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, président ;

2° Trois inspecteurs généraux ou inspecteurs généraux-adjoints des Services administratifs ;

3° Le chef du 2° ou du 3° bureau de la direction de l'Administration pénitentiaire, selon que le fonctionnaire appartient à un établissement pour adultes ou à un établissement pour mineurs ;

4° Le chef du Service du personnel ;

5° Trois représentants du personnel élus par leurs collègues dans les conditions et suivant les catégories déterminées par arrêté ministériel ;

6° Un rédacteur de l'Administration pénitentiaire, secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Administration pénitentiaire, la séance sera présidée par le plus ancien des inspecteurs généraux présents.

En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

SECTION 2

Personnel de surveillance.

ART. 49

Les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires sont, selon la gravité ou la répétition des faits :

1° La réprimande simple ;

2° La réprimande lue à deux appels consécutifs en présence des autres agents ;

3° Le blâme avec inscription au dossier ;

4° Le blâme sévère comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe ;

5° Le blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe ;

6° Le déplacement par mesure disciplinaire ;

7° La rétrogradation de classe ;

- 8° La rétrogradation de grade ;
- 9° La mise en disponibilité d'office pour une durée de trois mois au moins et de un an au plus ;
- 10° La radiation des cadres ;
- 11° La révocation.

ART. 50

La sanction inscrite sous le § 4 pourra être prononcée avec sursis si l'intéressé n'a pas fait l'objet, depuis moins de trois ans de l'une des sanctions prévues aux §§ 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Le bénéficiaire du sursis en sera déchu s'il encourt dans un délai de trois ans l'une des sanctions prévues aux §§ 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 49 et la sanction dont l'effet avait été suspendu, devra être subie sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, cause de la déchéance.

ART. 51

Les agents qui auront fait l'objet de la sanction prévue au § 11 de l'article 49 « révocation » ne pourront plus être réintégrés dans les cadres de l'Administration pénitentiaire.

Les agents réintégrés dans les cadres, après avoir fait l'objet de l'une des sanctions prévues aux §§ 9 et 10 de l'article 49 « mise en disponibilité d'office » et « radiation des cadres » ne pourront à quelque époque que ce soit, être affectés dans l'établissement ou la circonscription pénitentiaire où se sont passés les faits qui ont motivé leur mise en disponibilité d'office ou leur radiation des cadres.

ART. 52

Les sanctions prévues au présent décret sont prononcées :

Les deux premières par le Directeur de l'établissement ou de la circonscription ;

La troisième par le Ministre, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Les huit dernières par le Ministre, après avis du Conseil de discipline.

ART. 53

Aucune sanction ne pourra être prononcée sans que l'agent ait été mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir ses explications.

ART. 54

Si la sanction proposée entraîne la comparution de l'agent devant le Conseil de discipline, le Directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire ou le Chef de service s'il s'agit d'un agent des transfèrements cellulaires, devra établir un dossier d'enquête comprenant l'exposé détaillé des faits, les déclarations écrites des témoins, le cas échéant, et les explications écrites de l'agent ou la constatation certifiée soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

Le dossier d'enquête et le dossier individuel seront communiqués à l'intéressé qui pourra prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, dans les conditions prescrites par l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et l'arrêt du Conseil d'État du 22 mai 1908.

L'agent dûment convoqué devant le Conseil de discipline, pourra présenter lui-même sa défense, se faire assister ou se faire représenter par un défenseur, auquel le dossier sera communiqué, dans un délai minimum de cinq jours avant la réunion du Conseil de discipline. Si le défenseur désigné par l'intéressé n'est pas avocat, son choix devra être agréé par le Ministre.

Le membre du Conseil désigné par le Ministre en qualité de rapporteur donnera lecture de son rapport et proposera la sanction qu'il convient, à son avis, de prendre à l'égard de l'agent incriminé. L'agent ou son défenseur entendu, le Conseil de discipline délibérera et émettra son avis sur la sanction proposée. Si l'agent n'est ni présent, ni représenté, le Conseil passera outre.

ART. 55

Le Conseil de discipline sera composé comme suit :

1° Trois inspecteurs généraux ou inspecteurs des Services administratifs ;

2° Le chef du 2° ou du 3° bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, selon que l'agent appartient à un établissement pour adultes ou à un établissement pour mineurs. En cas d'empêchement, le chef de bureau pourra être remplacé par le sous-chef de son bureau ;

3° Le chef du Service du personnel ;

4° Trois représentants du personnel, élus par leurs collègues dans les conditions et suivant les catégories déterminées par arrêté ministériel ;

5° Un rédacteur de la Direction de l'Administration pénitentiaire, secrétaire.

La séance est présidée par le plus ancien des inspecteurs généraux présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Des rapporteurs peuvent être adjoints au Conseil de discipline. Ils n'ont pas voix délibérative.

SECTION 3

Personnel technique.

ART. 56

Les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel technique sont :

1° La réprimande ;

2° Le blâme avec inscription au dossier ;

3° La rétrogradation de classe ;

4° La rétrogradation de grade ;

5° La radiation des cadres ;

6° La révocation.

ART. 57

Les sanctions prévues à l'article précédent sont prononcées :

La première, par le Directeur de l'établissement, ou de la circonscription ;

La deuxième par le Ministre, sur la proposition [du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Les quatre dernières par le Ministre, après avis de Conseil de discipline.

ART. 58

Aucune sanction ne pourra être prononcée, sans que l'agent ait été mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir ses explications.

ART. 59

Si la sanction proposée entraîne la comparution de l'agent devant le Conseil de discipline, le Directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, devra établir un dossier d'enquête comprenant l'exposé détaillé des faits, les déclarations écrites des témoins, le cas échéant, et les explications écrites de l'agent ou la constatation certifiée, soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

Le dossier d'enquête et le dossier individuel seront communiqués à l'intéressé, qui pourra prendre connaissance de toutes les pièces du dossier dans les conditions prescrites.

L'agent dûment convoqué devant le Conseil de discipline, pourra présenter lui-même sa défense, se faire assister ou se faire représenter par un défenseur, auquel le dossier sera communiqué dans un délai minimum de cinq jours, avant la réunion du Conseil de discipline. Si le défenseur désigné par l'intéressé n'est pas avocat, son choix devra être agréé par le Ministre.

L'agent ou son défenseur entendu, le Conseil de discipline délibérera et émettra son avis sur la sanction proposée. Si l'agent n'est ni présent, ni représenté, le Conseil de discipline passera outre.

ART. 60

Le Conseil de discipline est composé comme suit :

Un inspecteur général ou un inspecteur des Services administratifs président ;

Le chef du 2^e ou du 3^e bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, selon que l'agent est en fonction dans un établissement d'adultes ou un établissement pour mineurs ;

Le chef du service du personnel ;

Un délégué du personnel élu par ses collègues.

SECTION 4

Dispositions communes aux trois catégories du personnel.

ART. 61

En cas d'infraction grave, le fonctionnaire ou l'agent peut être suspendu de ses fonctions par décision ministérielle. L'intéressé cesse alors de percevoir son traitement et les indemnités afférentes à l'expiration du mois qui suit la date de sa suspension. Si une information judiciaire est ouverte et si le fonctionnaire ou agent est placé sous mandat de dépôt, le traitement et les indemnités afférentes ne lui sont plus mandatées à compter du jour de son écrou.

Si la sanction disciplinaire prise par la suite n'entraîne pas sa radiation des cadres, il sera fait à l'agent rappel de tout ou partie du traitement et des indemnités qu'il n'a pas perçues pendant la durée de sa suspension. Le Conseil de discipline sera appelé à donner son avis sur ce point.

TITRE V

RÉCOMPENSES

ART. 62

Les récompenses qui peuvent être conférées aux fonctionnaires et agents des services pénitentiaires sont :

1^o Le témoignage officiel de satisfaction ;

2^o La promotion à la classe supérieure accordée sans condition d'ancienneté, après l'obtention de trois témoignages de satisfaction ou après une action d'éclat dûment constatée ;

3^o La médaille pénitentiaire.

ART. 63

La médaille pénitentiaire peut être conférée par décret aux directeurs, sous-directeurs, économes, greffiers-comptables, instituteurs et commis de l'Administration pénitentiaire comptant vingt-cinq ans de service ; aux directrices, sous-directrices, dames-économes, dames-comptables, institutrices comptant vingt-trois ans de service.

Cette distinction peut être conférée aux fonctionnaires ci-dessus désignés, quelle que soit la durée de leurs services, pour acte de courage et de dévouement, ou pour services exceptionnels rendus dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 64

La médaille pénitentiaire peut être accordée par arrêté ministériel, après avis du Comité de la médaille, aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires comptant vingt ans de service, dont quinze ans au moins dans l'Administration pénitentiaire. La durée de service exigée est ramenée à dix-huit ans pour le personnel féminin.

Pour les agents ayant obtenu au cours de leur carrière des témoignages officiels de satisfaction, la durée des services exigés est diminuée d'une année par témoignage de satisfaction.

Cette distinction peut être conférée, quelle que soit la durée des services, pour actes de courage et de dévouement accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 65

La médaille pénitentiaire peut être accordée par arrêté ministériel, après avis du Comité de la médaille, aux agents du personnel technique comptant vingt-cinq ans de service dans l'Administration pénitentiaire.

ART. 66

Le Comité de la médaille pénitentiaire est composé :

- 1° Du directeur de l'Administration pénitentiaire, président ;
- 2° De trois inspecteurs généraux des Services administratifs ;
- 3° De deux chefs de bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire ;
- 4° Du chef du Service du personnel.

Il dresse au moins deux fois par an la liste des agents susceptibles de recevoir cette distinction.

ART. 67

En cas de faute grave, l'autorisation de porter cette distinction peut être suspendue ou retirée par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

TITRE VI

CONGÉS

ART. 68

Les fonctionnaires du personnel administratif bénéficient d'un congé annuel de vingt-deux jours. La durée de ce congé peut être portée à trente jours si les nécessités du service le permettent.

Les prolongations de congé accordées à la suite d'un congé annuel donnent lieu, quel qu'en soit le motif, à une retenue sur le traitement dans les conditions fixées à l'article 75 du présent décret.

ART. 69

Les agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation surveillée bénéficient d'un congé annuel de vingt-deux jours.

Ce congé est accordé par le Directeur de l'établissement. Les agents qui ne bénéficient pas, au cours d'une année, de leur congé annuel, ne peuvent prétendre l'année suivante qu'à un congé d'une durée maximum d'un mois, que ce congé soit pris en une fois ou en plusieurs fractions.

Les prolongations de congé accordées à la suite d'un congé annuel donnent lieu, quel qu'en soit le motif, à une retenue sur le traitement dans les conditions fixées à l'article 75 du présent décret.

ART. 70

Les agents du personnel technique bénéficient d'un congé annuel de vingt et un jours.

Ce congé est accordé par le Directeur de l'établissement. Les agents qui ne bénéficient pas, au cours d'une année, de leur congé annuel ne peuvent prétendre l'année suivante qu'à un congé d'une durée maximum d'un mois, que ce congé soit pris en une fois ou en plusieurs fractions.

Les prolongations de congé accordées à la suite d'un congé annuel donnent lieu, quel qu'en soit le motif, à une retenue sur le traitement dans les conditions fixées à l'article 75 du présent décret.

ART. 71

Des congés exceptionnels peuvent être accordés aux fonctionnaires et agents dans les cas suivants :

1° Un congé de quatre jours est accordé aux fonctionnaires ou agents qui contractent mariage ;

2° Un congé de trois jours est accordé aux fonctionnaires ou agents à l'occasion du décès, soit d'un ascendant, soit du conjoint, soit d'un enfant, soit du beau-père ou de la belle-mère, soit enfin d'un frère ou d'une sœur.

La durée du congé sera augmentée : d'un jour si le mariage ou les obsèques ont lieu dans une ville située à une distance supérieure à 100 kilomètres et inférieure à 500 kilomètres, de la résidence de l'agent ; de deux jours si cette distance est supérieure à 500 kilomètres. Dans les autres cas, les congés que sollicitent les agents, à l'exclusion des congés pour maladie et des congés accordés pour assister à une réunion corporative, sont déduits du congé annuel ou donnent lieu à une retenue sur le traitement dans les conditions fixées à l'article 75 du présent décret.

ART. 72

Les surveillants stagiaires ne peuvent bénéficier de congés annuels qu'après avoir accompli leur période de stage et à la condition que les agents titularisés en aient bénéficié. Toutefois après trois mois de présence dans l'établissement, un congé de huit jours, à valoir sur leur congé annuel, peut leur être accordé.

ART. 73

Les agents du personnel de surveillance chargés d'assurer le service de garde pendant la nuit bénéficient le lendemain d'un repos compensateur.

ART. 74

Le repos hebdomadaire, à raison d'une journée de repos par semaine, est accordé à tous les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire.

ART. 75

Les fonctionnaires et agents bénéficiaires d'un congé pour convenances personnelles, subissent sur leur traitement pendant les trois premiers mois, une retenue de la moitié au moins et des 2/3 au plus.

Après trois mois de congé, consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

ART. 76

En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'agent conserve l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des 2/3 au plus du traitement. Après six mois de congé, consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue et le temps excédant les six mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

ART. 77

Il est accordé au personnel féminin des établissements pénitentiaires, des congés de maternité d'une durée de deux mois, indépendants des congés de maladie dont il peut bénéficier, en application de l'article précédent; de telle sorte qu'une dame fonctionnaire, à laquelle un congé de maternité de deux mois est accordé et qui obtient ultérieurement un congé pour maladie, conservera l'intégralité de son traitement pendant une période de cinq mois.

TITRE VII

MISE EN DISPONIBILITÉ

ART. 78

Les fonctionnaires ou agents des établissements pénitentiaires peuvent être mis en disponibilité sur leur demande motivée.

ART. 79

La mise en disponibilité de ces fonctionnaires ou agents peut, en outre, être prononcée d'office :

1° S'ils sont incapables d'assurer leur service. L'invalidité doit résulter d'un rapport circonstancié et concluant, établi après examen contradictoire par le médecin de l'établissement pénitentiaire, un médecin assermenté spécialement désigné par le préfet et un médecin désigné par l'intéressé ;

2° S'ils ont cessé depuis six mois de remplir leurs fonctions.

ART. 80

Dans la position de disponibilité, les fonctionnaires ou agents ne reçoivent aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement.

Ils sont réintégrés, sur leur demande, dans l'emploi qu'ils occupaient, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et morale requises, au fur et à mesure des vacances et sous réserve des droits conférés aux anciens militaires, par les lois des 21 mars 1905 et 17 avril 1926.

Une nomination sur deux leur est réservée.

La durée de la disponibilité ne peut dépasser trois ans; si, à l'expiration de ce temps, le fonctionnaire ou agent n'a pas demandé sa réintégration et justifié des conditions exigées pour l'obtenir, il est rayé d'office des cadres de l'Administration.

ART. 81

La mise en disponibilité peut être prononcée d'office par mesure disciplinaire, à l'égard du fonctionnaire ou de l'agent pour réprimer l'infraction dont il s'est rendu coupable. Cette sanction peut être prononcée pour une durée de trois mois au moins et d'un an au plus.

Le fonctionnaire ou l'agent réintégré dans les cadres, après avoir fait l'objet de cette sanction ne peut, à quelque époque que ce soit, être affecté dans l'établissement ou dans la circonscription pénitentiaire ou se sont passés les faits qui ont motivé la mise en disponibilité d'office.

TITRE VIII

RETRAITES

ART. 82

Les dispositions de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, s'appliquent aux fonctionnaires du cadre administratif et aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, à l'exception de ceux qui sont tributaires de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

ART. 83

Les fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office.

Dans le premier cas, la demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé.

ART. 84

Tous les fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires bénéficient des dispositions de l'article 141 de la loi du 30 juin 1923.

ART. 85

Les dispositions de la loi du 14 avril 1924, s'appliquent également aux femmes fonctionnaires et employées des Services pénitentiaires, à l'exception de celles qui sont tributaires de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

TITRE IX

SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

ART. 86

En cas de maladie ou d'accident survenu en service, le personnel des établissements pénitentiaires bénéficie des soins médicaux dans les conditions suivantes:

1° Les soins médicaux sont donnés au personnel par les médecins attachés aux établissements, soit au cours de la visite passée à l'infirmerie de l'établissement, soit au domicile du fonctionnaire ou de l'agent quand il n'y a pas d'infirmerie ou que l'intéressé est dans l'impossibilité de se déplacer.

Il appartient au médecin de l'établissement de décider, selon la gravité des maladies, si l'agent peut se rendre à la visite ou si au contraire, il doit recevoir les soins nécessaires à son domicile.

Toutefois, les soins médicaux ne sont donnés au domicile que si celui-ci n'est pas situé à plus de deux kilomètres de l'établissement;

2° Les drogues, les médicaments et les remèdes, tant internes qu'externes, les vaccins et sérums de toute nature, les vins composés, les spécialités; et, d'une façon générale, toutes fournitures pharmaceutiques qui auront été prescrites par ordonnance du médecin de l'établissement ou sur un ordre administratif (mesures de prévention contre les épidémies par exemple) lui sont fournies par le pharmacien de l'établissement.

Toutefois, les eaux minérales, les spécialités et les vins composés ne devront être prescrits que dans les cas d'absolue nécessité, et seulement lorsque le médecin précisera sur le livre de prescriptions à la consultation, qu'aucune préparation pharmaceutique établie d'après son ordonnance, ne pourrait remplir les mêmes effets.

L'Administration fournit, en outre, les linges à pansements ainsi que les menus appareils et ustensiles (bandages, bandes de crêpe ou flanelle, etc...).

ART. 87

Si le malade se fait soigner par un autre médecin que celui de l'établissement, les frais médicaux et pharmaceutiques restent à sa charge.

Toutefois, si le médecin estime que l'agent doit se faire examiner par un médecin spécialiste, les frais de la consultation sont supportés par l'Administration; mais, sauf les cas d'extrême urgence, cette dépense ne pourra être engagée qu'après autorisation.

ART. 88

Dans les cas graves, notamment d'opérations chirurgicales, les malades qui ne peuvent être soignés dans leur famille, doivent être transportés à l'hôpital. Il appartient au médecin de l'établissement de décider et de le mentionner sur le registre de consultation, si le transport à l'hôpital est nécessaire. Les frais de transport et de traitement, y compris les examens radiographiques, sont à la charge de l'Administration. Si un malade se fait admettre dans une clinique, les frais de séjour ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques sont à sa charge.

ART. 89

En cas d'accouchement, les dames fonctionnaires reçoivent les soins du médecin de l'établissement, dans les conditions fixées à l'article 87 du présent décret. Le médecin peut s'adjoindre, pour les soins à donner, une sage-femme ou un médecin spécialiste en cas d'accouchement difficile. La sage-femme et le médecin spécialiste sont alors rétribués aux frais de l'Administration.

ART. 90

Les membres de la famille de l'agent n'appartenant pas aux cadres du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, ne bénéficient pas de la gratuité des soins médicaux et des fournitures pharmaceutiques.

ART. 91

Quant un employé ou agent se déclare malade, il doit se faire remettre par le Directeur de l'établissement un bulletin de visite; ce bulletin mentionne d'une part, le nom et le grade du fonctionnaire, et, d'autre part, l'avis et les observations du médecin sur la nature de la maladie et la durée présumée de l'interruption de service. Dès que le médecin de l'établissement a restitué à l'intéressé ledit bulletin annoté, le malade le présente au pharmacien qui lui délivre les médicaments prescrits, en les inscrivant sur le bulletin de visite.

Le bulletin contenant ces indications est remis sans délai au Directeur de l'établissement.

ART. 92

Toute cessation de service pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical délivré par le médecin de l'établissement.

ART. 93

Tout fonctionnaire ou agent, qui pendant une période de douze mois, a obtenu un ou plusieurs congés de maladie, dont la durée totale est supérieure à six mois, est placé d'office dans la position de disponibilité. Il cesse de bénéficier des avantages énumérés à l'article 86, et ne peut prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

ART. 94

Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 95

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1928 et sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Pour ampliation :

LE CONSEILLER D'ÉTAT,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

HENRY MOUTON.